

# ski-doo®



## 2005 Guide du conducteur

Incluant  
Conseils de sécurité,  
fonctionnement  
et entretien  
du véhicule

# SUPPLÉMENT

520 000 530

CA

OPERATOR'S GUIDE SUPPL., 800 HO, EXPEDITION, GTX<sup>†</sup>/BIL  
SUPPL. GUIDE DU CONDUCTEUR, 800 HO, EXPEDITION, GTX<sup>†</sup>/BIL

FAIT AU / MADE IN CANADA

U/M:P.C.

©MC MARQUES DE COMMERCE DE BOMBARDIER PRODUITS RÉCRÉATIFS INC. OU DE SES SOCIÉTÉS AFFILIÉES.

\*BOMBARDIER EST UNE MARQUE DE COMMERCE DE BOMBARDIER INC. UTILISÉE SOUS LICENSE.

†GTX EST UNE MARQUE DE COMMERCE DE CASTROL LTÉE. UTILISÉE SOUS LICENSE.

©2004 BOMBARDIER PRODUITS RÉCRÉATIFS INC. TOUS DROITS RÉSERVÉS. IMPRIMÉ AU CANADA.

À utiliser conjointement avec le Guide du conducteur  
Série ZX™, Série REV® 2005 (N/P 520 000 498).

## Modèles 800 H.O. Power TEK Expedition / GTX<sup>†</sup>



### AVERTISSEMENT

Lisez attentivement ce guide du conducteur.  
Il contient d'importantes consignes de sécurité.  
Âge minimal recommandé du conducteur: 16 ans.  
Laisser ce Guide du conducteur dans le véhicule.

5 2 0 0 0 0 5 3 0

## AVERTISSEMENT DE SÉCURITÉ

Toute omission de se conformer aux mesures préventives et aux instructions de sécurité contenues dans ce *Guide du conducteur*, la *Vidéocassette de sécurité* et les avertissements sur le véhicule pourrait occasionner des blessures, y compris le décès. Le présent *Guide du conducteur* et la *Vidéocassette de sécurité* doivent accompagner le véhicule lors de la revente.



Aux États-Unis, les produits sont distribués par BRP US Inc.  
Au Canada, les produits sont distribués par Bombardier Produits Récréatifs inc.

Les marques de commerce suivantes sont des marques de Bombardier Produits Récréatifs inc.

SKI-DOO®	GSX <sup>MC</sup>	RENEGADE <sup>MC</sup>	MX-Z®
REV <sup>MC</sup>	GTX†	SUMMIT®	

† GTX est une marque de commerce de Castrol Ltd. utilisée sous licence

Imprimé au Canada. (mmo2005-009 CH)

©2004 Bombardier Produits Récréatifs inc. Tous droits réservés.

®<sup>MC</sup> Marques de commerce de Bombardier Produits Récréatifs inc. ou de ses sociétés affiliées.

\*Bombardier est une marque de commerce de Bombardier inc., utilisées sous licence.

Cher propriétaire d'une motoneige REV 2005, en plus des informations contenues dans le *Guide du conducteur des séries ZX<sup>MC</sup> et REV<sup>MC</sup> 2005* (N/P 520 000 498), ce qui suit concerne aussi votre modèle de motoneige.

- EXPEDITION Sport
- GSX Limited 800 HO
- GTX FAN
- GTX Limited
- GTX Sport
- MX Z Renegade 800 HO
- MX Z Renegade X 800 HO
- MX Z X 800 HO

---

# TABLE DES MATIÈRES

## **RENSEIGNEMENTS SUR LE VÉHICULE**

INSTRUCTIONS IMPORTANTES SUR LE VÉHICULE.....	4
---	---

## **CONSEILS D'ENTRETIEN**

TABLEAU D'ENTRETIEN PÉRIODIQUE .....	8
ENTRETIEN DES MOTEURS CERTIFIÉS PAR L'EPA .....	11
Information sur les émissions d'échappement .....	11

## **GARANTIE**

GARANTIE LIMITÉE BRP AMÉRIQUE DU NORD: MOTONEIGES SKI-DOO® 2005 .....	14
GARANTIE LIMITÉE BRP INTERNATIONALE: MOTONEIGES SKI-DOO® 2005 .....	19
NOTES .....	24

# ***RENSEIGNEMENTS SUR LE VÉHICULE***

## INSTRUCTIONS IMPORTANTES SUR LE VÉHICULE

Les instructions suivantes sont apposées sur votre véhicule. Si les étiquettes se décollent ou sont endommagées, on les remplacera gratuitement. S'adresser à un concessionnaire autorisé de motoneiges SKI-DOO.

Prière de lire attentivement les instructions suivantes avant d'utiliser la motoneige.



*TYPIQUE — EMBLACEMENT DES INSTRUCTIONS IMPORTANTES —  
SÉRIE REV*

## Instruction 21

### **▲ WARNING**

Before riding make sure that every seat is installed properly and securely locked in.

### **▲ AVERTISSEMENT**

Avant d'utiliser la motoneige, assurez-vous que tous les sièges soient bien installés et barrés en place.

516002743

A33A39A

*MODÈLES GTX FAN/SPORT/LIMITED ET MODÈLES EXPEDITION SPORT*

## Instruction 22

### **▲ WARNING**

**NEVER SIT IN CARGO AREA.**

Exceeding maximum cargo load may affect steering control and braking ability.

MAXIMUM cargo load :  
15,8 Kg / 35 Lbs.

### **▲ AVERTISSEMENT**

**NE JAMAIS S'ASSEOIR À LA PLACE DU CARGO.**

Excéder le poids maximal du cargo peut affecter le contrôle de la direction et la capacité de freinage.

Charge MAXIMALE cargo :  
15,8 Kg / 35 Lbs.

516 002 666

A33A3BA

*MODÈLES GTX LIMITED*

**▲ WARNING**

• When the rear seat is used without the central seat ("2+1"), it must be installed forward immediately behind the operator's seat.

• Never use this hole to put cargo or carry a passenger.

An occupant could fall in the hole or from the snowmobile and get injured.



**▲ AVERTISSEMENT**

• Lorsque le siège arrière est utilisé sans le siège central ("2+1"), il doit être installé en position avancée, immédiatement derrière le siège du conducteur.

• Ne jamais utiliser ce trou pour mettre du cargo ou transporter un passager.

Un occupant pourrait tomber dans le trou ou tomber de la motoneige et se blesser.

**▲ WARNING**

• The central seat ("2+1") must NEVER be used when the rear seat is not installed.

The passenger would not be stable and could fall off.



**▲ AVERTISSEMENT**

• Le siège central ("2+1") ne doit JAMAIS être utilisé lorsque le siège arrière n'est pas installé.

Le passager serait instable et pourrait tomber.

516002744

A33A3AA



# ***CONSEILS D'ENTRETIEN***

# TABLEAU D'ENTRETIEN PÉRIODIQUE

Modèles 800 HO Power TEK seulement



## AVERTISSEMENT

Respecter les encadrés AVERTISSEMENT et ATTENTION de ce guide concernant chaque élément inspecté. Quand l'état d'un composant n'est pas satisfaisant, remplacer le composant par une pièce d'origine BRP ou une pièce équivalente approuvée.

Certaines opérations ne s'appliqueront peut-être pas à votre moto-neige. Pour de plus amples renseignements, consulter la section ENTRETIEN dans le *Manuel de réparation*.

- (1) VÉRIFICATION APRÈS 10 HEURES D'UTILISATION ou 500 km (300 mi) (doit être faite par un concessionnaire autorisé de motoneiges SKI-DOO)
- (2) CHAQUE SEMAINE OU TOUS LES 240 km (150 mi)
- (3) CHAQUE MOIS OU TOUS LES 800 km (500 mi)
- (4) UNE FOIS PAR ANNÉE OU TOUS LES 3200 km (2000 mi)
- (5) UNE FOIS PAR ANNÉE OU TOUS LES 6000 km (3700 mi)
- (6) REMISAGE (doit être fait par un concessionnaire autorisé de motoneiges SKI-DOO)
- (7) PRÉPARATION PRÉSAISONNIÈRE (doit être faite par un concessionnaire autorisé de motoneiges SKI-DOO).

TABLEAU D'ENTRETIEN PÉRIODIQUE	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
<b>MOTEUR</b>							
Démarrateur à rappel et câble						I,L,N	I
Écrous et vis de moteur	I			I		I	
Système d'échappement ***	I		I			I	
Lubrification du moteur						L	
Système de refroidissement	I			I			I
Liquide de refroidissement	I					R	
État des anneaux d'étanchéité ***						I	I
Soupapes RAVE ***				N			
Vidange d'huile et remplacement du filtre (4-TEC)					R		
Filtre d'huile à injection			I			R	
Pompe à huile à injection	A			A			A

<b>TABEAU D'ENTRETIEN PÉRIODIQUE</b>	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
<b>SYSTÈME D'ALIMENTATION</b>							
Stabilisateur d'essence						R	
Filtre à essence							R
Conduits d'essence et raccords	I					I	I
Carburateur							I,N
Câble d'accélérateur	I			I		I	I
Filtre à air			N				N
Tubulure de DPM et boyaux ***							I
Système d'injection d'essence (inspection visuelle)				I			
Trous du carter de papillon et papillons d'accélérateur ***							N
Système d'admission et silencieux d'admission d'air ***							I, N
<b>SYSTÈME D'ENTRAÎNEMENT</b>							
Courroie d'entraînement	I	I					I
Poulies motrice et menée	I		I	N		I	N
Couple de serrage de la vis de la poulie motrice	I			I			I
Précharge de la poulie menée	I			I		I	
<b>FREIN</b>							
Liquide de frein	I	I				R	I
Frein	I	I				I	I
<b>TRANSMISSION</b>							
Tension de la chaîne d'entraînement	A		A			A	
Lubrification de l'arbre de renvoi**	L		L			L	
Huile du carter de chaîne	I		I			R	I
Roulement d'extrémité de l'essieu moteur**	L		L			L	
<b>DIRECTION/SUSPENSION</b>							
Mécanismes de direction et de suspension avant **	A,I,L		A,I	L		A,I,L	
Usure et état des skis et des lisses	I	I				I	
Réglage de la suspension	AU BESOIN						
Suspension**	I		I,L			I,L	
Courroie d'arrêt de la suspension				I		I	
Chenille	I		I			I	
Tension et alignement de la chenille	A	AU BESOIN					

<b>TABLEAU D'ENTRETIEN PÉRIODIQUE</b>	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
<b>SYSTÈME ÉLECTRIQUE</b>							
Codes de panne du SGM	I				I		
Bougies */***	I		I				R
Batterie (le cas échéant)	I		I			I	I
Visée du faisceau du phare				A			A
Faisceau de fils, câbles et conduits ***	I		I			I	
Fonctionnement du système d'éclairage (feu de route/feu de croisement, feu d'arrêt, etc.), de l'interrupteur d'arrêt du moteur et de l'interrupteur du cordon coupe-circuit	I	I				I	
<b>CARROSSERIE/CHÂSSIS</b>							
Chiffons dans le système d'admission d'air et d'échappement						R	N
Compartiment moteur	N		N			N	
Nettoyage et protection du véhicule	N		N			N	

A = AJUSTER

I = INSPECTER (nettoyer, inspecter, réparer, ajuster et lubrifier)

L = LUBRIFIER

R = REMPLACER

N = NETTOYER

\* Avant d'installer les nouvelles bougies lors de la préparation pré-saisonnière, on suggère de brûler le surplus d'huile de remisage en démarrant le moteur lorsque les anciennes bougies sont installées. N'effectuer cette opération que dans un endroit bien aéré.

\*\* Lubrifier le véhicule chaque fois qu'il est utilisé dans des conditions détrempées (neige mouillée, pluie, flaques d'eau).

\*\*\* Composant relié aux émissions.

---

# ENTRETIEN DES MOTEURS CERTIFIÉS PAR L'EPA

## ***Modèles 800 HO Power TEK seulement***

L'entretien, le remplacement et la réparation des systèmes et des dispositifs antipollution peuvent être faits par tout établissement ou technicien spécialisé en réparation de moteurs à étincelles (SI).

## **Information sur les émissions d'échappement**

### **Responsabilité du fabricant**

Les fabricants de motoneiges doivent déterminer les niveaux d'émission de chaque famille de puissance des moteurs construits à partir de l'année 2004 et les certifier auprès de la Environmental Protection Agency (EPA) des États-Unis d'Amérique. Au moment de la fabrication, on doit apposer sur chaque véhicule une étiquette d'information qui indique les niveaux d'émission et les caractéristiques des moteurs.

### **Responsabilité du concessionnaire**

Lors de l'entretien de toutes les motoneiges SKI-DOO certifiées fabriquées à partir de l'année 2004 qui portent une étiquette d'information sur les dispositifs antipollution, les réglages doivent être conformes aux caractéristiques écrites du fabricant.

Le remplacement ou la réparation de tout composant relié aux émissions doit être exécuté de manière à maintenir des niveaux d'émission conformes aux normes de certification prescrites.

Les concessionnaires ne doivent pas modifier les moteurs de façon à en changer la puissance ou à en augmenter les émissions au-delà des caractéristiques déterminées par le fabricant.

Font exception à ces mesures les changements prescrits par les fabricants, comme les réglages relatifs aux hautes altitudes.

### **Responsabilité du propriétaire**

Le propriétaire/conducteur doit voir à l'entretien de ses moteurs afin de maintenir des niveaux d'émission conformes aux normes de certification prescrites.

Le propriétaire/conducteur ne doit pas modifier les moteurs de façon à en changer la puissance ou à en augmenter les émissions au-delà des caractéristiques déterminées par le fabricant.

## **Réglementation de la EPA sur les émissions**

Toutes les nouvelles motoneiges SKI-DOO fabriquées par BRP à partir de l'année 2004 ont reçu la certification de la EPA. Ils sont conformes aux exigences de la réglementation pour le contrôle de la pollution de l'air par les moteurs des nouvelles motoneiges. Cette certification est conditionnelle à la conformité de certains réglages aux normes de fabrication. Pour cette raison, il faut, lors de l'entretien du produit, se conformer aux instructions du fabricant et, si possible, revenir à l'intention première de la conception.

Les responsabilités énumérées ci-dessus sont d'ordre général; il ne s'agit pas de la liste complète des règlements relatifs aux exigences de la EPA sur les émissions d'échappement des motoneiges. Pour plus de renseignements, contacter les ressources suivantes:

### **PAR LA POSTE:**

Office of Mobile Sources  
Engine Programs and Compliance Division  
Engine Compliance Programs  
Group (6403J)  
401 M St. NW  
Washington, DC 20460

### **PAR COURRIER EXPRESS OU MESSAGERIE:**

Office of Mobile Sources  
Engine Programs and Compliance Division  
Engine Compliance Programs  
Group (6403J)  
501 3<sup>rd</sup> St. NW  
Washington, DC 20001

### **SITE INTERNET DE LA EPA:**

[www.epa.gov](http://www.epa.gov)

# ***GARANTIE***

---

# **GARANTIE LIMITÉE BRP AMÉRIQUE DU NORD: MOTONEIGES SKI-DOO® 2005**

**Modèles 800 HO Power TEK seulement**

## **1. PORTÉE DE LA GARANTIE LIMITÉE**

Bombardier Produits Récréatifs inc. («BRP»)\* garantit ses motoneiges Ski-Doo 2005 contre tout vice de conception ou de fabrication pour la période décrite ci-dessous.

Toutes les pièces et tous les accessoires d'origine Ski-Doo installés par un concessionnaire BRP autorisé (tel que défini ci-après) au moment de la livraison de la motoneige Ski-Doo 2005 bénéficient de la même garantie que la motoneige.

BRP équipe certaines motoneiges Ski-Doo 2005 avec un récepteur GPS. Ce dernier est couvert par la garantie limitée offerte par le fabricant du récepteur GPS et n'est pas couvert par la présente garantie limitée de BRP.

L'utilisation du produit à des fins de course ou autre compétition, à n'importe quel moment, même par un propriétaire antérieur, annulera la présente garantie.

## **2. DURÉE DE LA GARANTIE**

La présente garantie entrera en vigueur à compter de la première des deux dates suivantes: (i) la date de livraison au premier acheteur au détail ou; (ii) la date à laquelle le produit est mis en service pour la première fois, et ce pour une période de:

**DOUZE (12) MOIS CONSÉCUTIFS**, pour utilisation privée ou commerciale. Toutefois, la durée de la garantie d'une motoneige livrée entre le 1<sup>er</sup> juin et le 1<sup>er</sup> décembre de l'année en cours se terminera le 1<sup>er</sup> décembre de l'année suivante.

Les composantes reliées aux émissions qui sont incluses dans le tableau ci-dessous, qui sont installées sur des motoneiges certifiées par l'EPA (voir la liste ci-dessous), et qui sont enregistrées aux États-Unis, sont couvertes pour trente (30) mois consécutifs ou 4000 km (2500 mi) d'utilisation, selon le premier des deux termes atteint. Si les 4000 km (2500 mi) sont atteints durant la période normale de garantie, les composantes reliées aux émissions continueront d'être couvertes jusqu'à la fin de la période normale de garantie.

Les motoneiges certifiées par l'EPA sont celles équipées de moteur: 800 HO Power TEK.



COMPOSANTS RELIÉS AUX ÉMISSIONS	800 HO Power TEK
Capteur de position d'accélérateur (CPA)	X
Sonde de température d'air (STA)	X
Sonde de pression d'air (SPA)	X
Sonde de température du moteur	X
Système de gestion du moteur (SGM)	X
Détecteur de détonation	X
Sonde de DPM	X

La réparation ou le remplacement de pièces ou encore la prestation de services en vertu de la présente garantie ne prolonge pas sa durée au-delà de sa date d'échéance originale.

### 3. CONDITIONS D'EXÉCUTION DE GARANTIE

La présente garantie ne s'applique qu'aux motoneiges Ski-Doo 2005 achetées en tant que véhicules neufs et non utilisés par leur premier propriétaire auprès d'un concessionnaire BRP autorisé à distribuer des produits Ski-Doo dans le pays où la vente a été conclue («le concessionnaire BRP»), et seulement après que le processus d'inspection de prélivraison prescrit par BRP a été effectué et documenté. La garantie n'entre en vigueur qu'après l'enregistrement de la motoneige Ski-Doo en bonne et due forme auprès d'un concessionnaire BRP. De plus, la garantie ne s'applique que si la motoneige Ski-Doo est achetée dans le pays où le propriétaire réside. Si les conditions précédentes ne sont pas rencontrées, BRP n'a pas l'obligation d'honorer la garantie limitée reliée aux véhicules en question et ce, tant pour une utilisation privée que commerciale. De telles restrictions sont nécessaires afin que BRP puisse préserver le caractère sécuritaire de ses produits ainsi que la sécurité de ses clients et du public.

Pour que la garantie soit maintenue, l'entretien de routine décrit dans le *Guide du conducteur* doit être effectué dans les délais prescrits. BRP se réserve le droit de rendre la couverture de garantie conditionnelle à la preuve que l'entretien a été effectué adéquatement.

## 4. CONDITIONS D'OBTENTION DE LA COUVERTURE DE GARANTIE

Le consommateur doit aviser un concessionnaire BRP dans les deux (2) jours suivant la découverte d'un vice; il doit également lui donner un accès raisonnable au produit ainsi qu'un délai raisonnable pour le réparer. Le consommateur doit présenter au concessionnaire BRP une preuve d'achat du produit et doit signer le bon de réparation avant le début des réparations afin de valider une demande de travail sous garantie. Toute pièce remplacée en vertu de la présente garantie limitée devient la propriété de BRP.

## 5. CE QUE BRP FERA

Les obligations de BRP en vertu de la présente garantie se limitent, à son choix, soit à réparer les pièces qui, dans des conditions normales d'utilisation, d'entretien et de service, présentent un vice, ou soit à remplacer ces pièces par des pièces d'origine Ski-Doo neuves, sans frais pour le coût des pièces et/ou de la main-d'oeuvre encouru par un concessionnaire BRP et ce pour la durée de couverture de la présente garantie.

BRP se réserve le droit d'améliorer ou de modifier ses produits en tout temps sans encourir aucune obligation de modifier les produits fabriqués auparavant.

## 6. EXCLUSIONS

Les items suivants ne sont, en aucune circonstance, couverts par la garantie:

- L'usure normale;
- Les éléments d'entretien de routine, les mises au point et réglages (pièces et main-d'oeuvre);
- Les dommages causés par le défaut de se conformer aux normes d'entretien et/ou de remisage telles que stipulées dans le *Guide du conducteur*;
- Les dommages résultant de l'enlèvement de pièces, de réparations, entretien ou service incorrects, de la modification ou de l'utilisation de pièces n'ayant pas été fabriquées ou approuvées par BRP, ou encore les dommages résultant de réparations effectuées par une personne n'étant pas un concessionnaire BRP autorisé;
- Les dommages causés par un usage abusif, une utilisation anormale, la négligence, l'utilisation du produit sur une surface autre que la neige, ou encore une utilisation non conforme aux recommandations du *Guide du conducteur*;

- Les dommages résultant d'un accident, d'une submersion, d'un incendie, d'un vol, d'un acte de vandalisme ou de tout cas de force majeure;
- L'utilisation de carburants, d'huiles ou de lubrifiants ne convenant pas au produit (voir le *Guide du conducteur*);
- L'ingestion de neige ou d'eau;
- Le préjudice résultant de dommages imprévus, de dommages indirects ou de tout autre dommage, y compris entre autres le remorquage, le remisage, les appels téléphoniques, la location, le recours à un taxi, les inconvénients, les couvertures d'assurance, le remboursement de prêts, les pertes de temps et les pertes de revenus; et
- Damage résultant de crampons installés sur la chenille si l'installation ne respecte pas les instructions de BRP.

## **7. LIMITATION DE RESPONSABILITÉ**

LA PRÉSENTE GARANTIE EST CONVENUE ET REMPLACE TOUTE AUTRE GARANTIE EXPRESSE OU IMPLICITE, Y COMPRIS ET SANS RESTREINDRE TOUTE GARANTIE DE VALEUR MARCHANDE OU TOUTE GARANTIE DE CONVENANCE À DES FINS OU UN USAGE PARTICULIER. DANS LA MESURE OÙ ON NE PEUT Y RENONCER, LA DURÉE DES GARANTIES IMPLICITES SE LIMITE À CELLE DE LA GARANTIE EXPRESSE. LES DOMMAGES IMPRÉVUS ET INDIRECTS NE SONT PAS COUVERTS EN VERTU DE LA PRÉSENTE GARANTIE. CERTAINES PROVINCES NE PERMETTENT PAS LES RENONCIATIONS, RESTRICTIONS ET EXCLUSIONS SUSMENTIONNÉES; PAR CONSÉQUENT, CES DERNIÈRES PEUVENT NE PAS VOUS CONCERNER. LES DROITS SPÉCIFIQUES QUE CONFÈRE LA PRÉSENTE GARANTIE S'APPLIQUENT À SON TITULAIRE, QUI PEUT AUSSI AVOIR D'AUTRES DROITS QUI VARIENT SELON LES ÉTATS OU PROVINCES.

Ni un distributeur, ni un concessionnaire BRP, ni aucune autre personne n'est autorisée à faire des déclarations ou des représentations ou encore à offrir des conditions garanties à propos du produit, qui sont autres que celles stipulées à la présente garantie limitée. S'il y a lieu, ces actes ne pourront être opposables à BRP.

BRP se réserve le droit de modifier en tout temps la présente garantie, cela n'ayant toutefois aucun effet sur les conditions de garantie applicables et en vigueur lors de la vente des produits.

## **8. TRANSFERT**

Si la propriété d'un produit est transférée durant la période de garantie, cette garantie sera également transférée et sera valide pour le reste de la période de couverture, à condition que BRP soit avisé du transfert de propriété de la façon suivante:

- a) L'ancien propriétaire communique avec BRP (au numéro de téléphone ci-après) ou avec un concessionnaire BRP autorisé pour lui donner les coordonnées du nouveau propriétaire; ou
- b) BRP ou un concessionnaire BRP autorisé reçoit une preuve que l'ancien propriétaire a accepté le transfert de propriété, et reçoit les coordonnées du nouveau propriétaire.

## **9. SERVICE À LA CLIENTÈLE**

- a) Face à un conflit ou à un problème de service relié à la présente garantie limitée, BRP vous suggère d'essayer de résoudre la situation directement chez le concessionnaire autorisé en présence du gérant de service ou du propriétaire.
- b) Si la situation n'est toujours pas réglée, faites parvenir votre plainte par écrit à l'adresse ci-dessous, ou téléphonez au numéro suivant:

**BOMBARDIER  
PRODUITS RÉCRÉATIFS INC.**  
GROUPE SUPPORT À LA CLIENTÈLE  
VALCOURT QC J0E 2L0  
Tél.: (819) 566-3366

\* Aux États-Unis, BRP US Inc. distribue et offre les services reliés aux produits.

© 2004 Bombardier Produits Récréatifs inc. Tous droits réservés.

® Marque de commerce déposée de Bombardier Produits Récréatifs inc.

---

# **GARANTIE LIMITÉE BRP INTERNATIONALE: MOTONEIGES SKI-DOO® 2005**

*Modèles 800 HO Power TEK seulement*

## **1. PORTÉE DE LA GARANTIE LIMITÉE**

Bombardier Produits Récréatifs inc. («BRP») garantit ses motoneiges Ski-Doo 2005 contre tout vice de conception ou de fabrication pour la période décrite ci-dessous.

Toutes les pièces et tous les accessoires d'origine Ski-Doo installés par un distributeur/concessionnaire BRP autorisé (tel que défini ci-après) au moment de la livraison de la motoneige Ski-Doo 2005 bénéficient de la même garantie que la motoneige.

L'utilisation du produit à des fins de course ou autre compétition, à n'importe quel moment, même par un propriétaire antérieur, annulera la présente garantie.

## **2. DURÉE DE LA GARANTIE**

La présente garantie entrera en vigueur à compter de la première des deux dates suivantes: (i) la date de livraison au premier acheteur au détail ou; (ii) la date à laquelle le produit est mis en service pour la première fois, et ce pour une période de:

DOUZE (12) MOIS CONSÉCUTIFS, pour utilisation privée ou commerciale. Toutefois, la durée de la garantie d'une motoneige livrée entre le 1<sup>er</sup> juin et le 1<sup>er</sup> décembre de l'année en cours se terminera le 1<sup>er</sup> décembre de l'année suivante.

La réparation ou le remplacement de pièces ou encore la prestation de services en vertu de la présente garantie ne prolonge pas sa durée au-delà de sa date d'échéance originale.

### **3. CONDITIONS D'EXÉCUTION DE GARANTIE**

La présente garantie ne s'applique qu'aux motoneiges Ski-Doo 2005 achetées en tant que véhicules neufs et non utilisés par leur premier propriétaire auprès d'un distributeur/concessionnaire BRP autorisé à distribuer des produits Ski-Doo dans le pays où la vente a été conclue («le distributeur/concessionnaire BRP»), et seulement après que le processus d'inspection de prélivraison prescrit par BRP a été effectué et documenté. La garantie n'entre en vigueur qu'après l'enregistrement de la motoneige Ski-Doo en bonne et due forme auprès d'un distributeur/concessionnaire BRP. De plus, la garantie ne s'applique que si la motoneige Ski-Doo est achetée dans le pays ou l'union de pays où le propriétaire réside. Si les conditions précédentes ne sont pas rencontrées, BRP n'a pas l'obligation d'honorer la garantie limitée reliée aux véhicules en question et ce, tant pour une utilisation privée que commerciale. De telles restrictions sont nécessaires afin que BRP puisse préserver le caractère sécuritaire de ses produits ainsi que la sécurité de ses clients et du public.

Pour que la garantie soit maintenue, l'entretien de routine décrit dans le *Guide du conducteur* doit être effectué dans les délais prescrits. BRP se réserve le droit de rendre la couverture de garantie conditionnelle à la preuve que l'entretien a été effectué adéquatement.

### **4. CONDITIONS D'OBTENTION DE LA COUVERTURE DE GARANTIE**

Le consommateur doit aviser un distributeur/concessionnaire BRP dans les deux (2) jours suivant la découverte d'un vice; il doit également lui donner un accès raisonnable au produit ainsi qu'un délai raisonnable pour le réparer. Le consommateur doit présenter au distributeur/concessionnaire BRP une preuve d'achat du produit et doit signer le bon de réparation avant le début des réparations afin de valider une demande de travail sous garantie. Toute pièce remplacée en vertu de la présente garantie limitée devient la propriété de BRP.

### **5. CE QUE BRP FERA**

Les obligations de BRP en vertu de la présente garantie se limitent, à son choix, soit à réparer les pièces qui, dans des conditions normales d'utilisation, d'entretien et de service, présentent un vice, ou soit à remplacer ces pièces par des pièces d'origine Ski-Doo neuves, sans frais pour le coût des pièces et/ou de la main-d'oeuvre encouru par un distributeur/concessionnaire BRP et ce pour la durée de couverture de la présente garantie.

BRP se réserve le droit d'améliorer ou de modifier ses produits en tout temps sans encourir aucune obligation de modifier les produits fabriqués auparavant.

## 6. EXCLUSIONS

Les items suivants ne sont, en aucune circonstance, couverts par la garantie:

- L'usure normale;
- Les éléments d'entretien de routine, les mises au point et réglages (pièces et main-d'œuvre);
- Les dommages causés par le défaut de se conformer aux normes d'entretien et/ou de remisage telles que stipulées dans le *Guide du conducteur*;
- Les dommages résultant de l'enlèvement de pièces, de réparations, entretien ou service incorrects, de la modification ou de l'utilisation de pièces n'ayant pas été fabriquées ou approuvées par BRP, ou encore les dommages résultant de réparations effectuées par une personne n'étant pas un distributeur/concessionnaire BRP autorisé;
- Les dommages causés par un usage abusif, une utilisation anormale, la négligence, l'utilisation du produit sur une surface autre que la neige, ou encore une utilisation non conforme aux recommandations du *Guide du conducteur*;
- Les dommages résultant d'un accident, d'une submersion, d'un incendie, d'un vol, d'un acte de vandalisme ou de tout cas de force majeure;
- L'utilisation de carburants, d'huiles ou de lubrifiants ne convenant pas au produit (voir le *Guide du conducteur*);
- L'ingestion de neige ou d'eau;
- Le préjudice résultant de dommages imprévus, de dommages directs ou de tout autre dommage, y compris entre autres le remorquage, le remisage, les appels téléphoniques, la location, le recours à un taxi, les inconvénients, les couvertures d'assurance, le remboursement de prêts, les pertes de temps et les pertes de revenus; et
- Dommage résultant de crampons installés sur la chenille si l'installation ne respecte pas les instructions de BRP.

## **7. LIMITATION DE RESPONSABILITÉ**

LA PRÉSENTE GARANTIE EST CONVENUE ET REMPLACE TOUTE AUTRE GARANTIE EXPRESSE OU IMPLICITE, Y COMPRIS ET SANS RESTREINDRE TOUTE GARANTIE DE VALEUR MARCHANDE OU TOUTE GARANTIE DE CONVENANCE À DES FINS OU UN USAGE PARTICULIER. DANS LA MESURE OÙ ON NE PEUT Y RENONCER, LA DURÉE DES GARANTIES IMPLICITES SE LIMITE À CELLE DE LA GARANTIE EXPRESSE. LES DOMMAGES IMPRÉVUS ET INDIRECTS NE SONT PAS COUVERTS EN VERTU DE LA PRÉSENTE GARANTIE. CERTAINES PROVINCES NE PERMETTENT PAS LES RENONCIATIONS, RESTRICTIONS ET EXCLUSIONS SUSMENTIONNÉES; PAR CONSÉQUENT, CES DERNIÈRES PEUVENT NE PAS VOUS CONCERNER. LES DROITS SPÉCIFIQUES QUE CONFÈRE LA PRÉSENTE GARANTIE S'APPLIQUENT À SON TITULAIRE, QUI PEUT AUSSI AVOIR D'AUTRES DROITS QUI VARIENT SELON LES ÉTATS OU PROVINCES.

Ni un distributeur, ni un distributeur/concessionnaire BRP, ni aucune autre personne n'est autorisée à faire des déclarations ou des représentations ou encore à offrir des conditions garanties à propos du produit, qui sont autres que celles stipulées à la présente garantie limitée. S'il y a lieu, ces actes ne pourront être opposables à BRP.

BRP se réserve le droit de modifier en tout temps la présente garantie, cela n'ayant toutefois aucun effet sur les conditions de garantie applicables et en vigueur lors de la vente des produits.

## **8. TRANSFERT**

Si la propriété d'un produit est transférée durant la période de garantie, cette garantie sera également transférée et sera valide pour le reste de la période de couverture, à condition que BRP soit avisée du transfert de propriété de la façon suivante:

BRP ou un distributeur/concessionnaire BRP autorisé reçoit une preuve que l'ancien propriétaire a accepté le transfert de propriété, et reçoit les coordonnées du nouveau propriétaire. L'information sera alors directement transmise par le distributeur à BRP.



## **9. SERVICE À LA CLIENTÈLE**

- a) Face à un conflit ou à un problème de service relié à la présente garantie limitée, BRP vous suggère d'essayer de résoudre la situation directement chez le distributeur/concessionnaire autorisé en présence du gérant de service ou du propriétaire.
- b) Si la situation persiste, veuillez communiquer avec le département de service du distributeur qui pourra vous aider à résoudre le problème.
- c) Si la situation n'est toujours pas réglée, faites parvenir votre plainte par écrit à l'adresse ci-dessous, ou téléphonez au numéro suivant:

**BOMBARDIER  
PRODUITS RÉCRÉATIFS INC.**

GRUPE SUPPORT À LA CLIENTÈLE  
VALCOURT QC J0E 2L0  
Tél.: (819) 566-3366

© 2004 Bombardier Produits Récréatifs inc. Tous droits réservés.

® Marque de commerce déposée de Bombardier Produits Récréatifs inc.

